



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 18/07/2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ENVIE 2E ex BLAN'CASS**

12 avenue Louis Lumière  
17180 Périgny

Références : 0007209701/AA/2025/369

Code AIOT : 0007209701

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement ENVIE 2E ex BLAN'CASS implanté 12 Avenue Louis Lumière Zone Industrielle de Périgny 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des campagnes d'analyse PFAS, initiées en 2024 suite à la publication de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 concernant l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENVIE 2E ex BLAN'CASS
- 12 Avenue Louis Lumière Zone Industrielle de Périgny 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007209701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIE 2E a repris en 2018 l'activité de l'association BLAN'CASS, créée en 1999, déménagée à Périgny depuis mai 2015.

Elle est spécialisée dans la collecte, le regroupement, la réparation et le démantèlement de Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Par arrêté du 30 janvier 2015, l'association BLAN'CASS a été autorisée à exploiter des installations de :

- transit, regroupement, tri et remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- dépollution et démantèlement de navires de plaisance hors d'usages (BPVHU),
- traitement de déchets dangereux (manipulation des fluides frigorigènes issus des DEEE de type gros électroménager du secteur froid).

En 2016, l'exploitant a sollicité une extension de l'activité relevant de la rubrique 2714 afin de regrouper des déchets de textiles sur son site. La préfecture a « donné acte » de cette modification par courrier du 5 août 2016.

Fin 2017, l'exploitant a informé la préfecture de la création de nouvelles activités :

- découpe de textile de réforme sous forme de chiffons (rubrique 2791 de la nomenclature ICPE),  
- collecte des encombrants (rubrique 2714 de la nomenclature ICPE).

Le courrier informe également des modifications d'horaires d'ouverture : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 du lundi au samedi inclus.

Par courrier du 24 septembre 2018, la société ENVIE 2E a déclaré le changement d'exploitant et a succédé à l'association BLANCASS dans l'exploitation du site de Périgny. Ce changement d'exploitant a fait l'objet d'un courrier préfectoral donnant acte en date du 13 juin 2019.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2032, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site de Périgny sont soumises aux rubriques 2711 et 2790. Lors de l'inspection, l'exploitant avait réalisé une seule campagne d'analyse des PFAS alors que 3 campagnes sont demandées par la réglementation. Il a donc été demandé à l'exploitant, suite à cette inspection, de se positionner quant aux activités précédemment autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2015, ainsi que de respecter l'arrêté du 20 juin 2023 relatif aux analyses des PFAS. Une mise en demeure a été proposée à Monsieur le Préfet en raison du non-respect des prescriptions relatives aux analyses des PFAS.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 1.2.1				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Rubrique	Régime	Libellé	Nature	Volume
2711-1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Capacité maximale d'entreposage sur le site	1 200 m <sup>3</sup>
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieur ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Atelier de démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage sur une surface de	128 m <sup>2</sup>
2790-1-b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieur aux seuls AS des rubriques d'emploi ou de stockages de ces substances ou préparations	Remise en état annuelle de 200 gros électroménagers du secteur froids	12 kg de gaz frigorigène R 347A
2718-2	D	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux 2. Inférieur à 1 t	Cuve de 200 litres (huiles usagées) et une cuve de 200 litres (gazole)	0,328 t
2714	D	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Regroupement de déchets non dangereux issu du démantèlement des bateaux	Volume maximal = 32 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>				
Lors de la visite d'inspection, il a été observé que l'activité principale du site consiste en la réception et la réparation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), tels que des réfrigérateurs, des fours, des téléviseurs et divers appareils électroménagers. L'exploitant a indiqué que certains DEEE sont				

uniquement démontés afin d'en extraire des pièces détachées utiles pour la réparation d'autres appareils électroménagers. Ces activités correspondent aux rubriques 2711 : pour le regroupement et préparation en vue de réutilisation de DEEE et 2790 : pour le traitement des gaz frigorigène présent dans les DEEE du secteur froid.

L'exploitant indique que le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) traités sur le site reste inchangé, soit 1 200 m<sup>3</sup>. En revanche, le volume de gaz frigorigène a diminué par rapport aux 12 kg déclarés à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2015. Cependant, l'exploitant souhaite maintenir les volumes précédemment autorisés.

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a modifié le régime applicable des activités classées sous la rubrique 2711, passant ainsi du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. La rubrique 2790 a également été modifiée, mais elle reste soumise au régime de l'autorisation.

L'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, par courrier en date du 9 juin 2022, de la cessation de ses activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique 2718-2), ainsi que de celles relatives au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, tels que papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois (rubrique 2714).

L'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de bateaux hors d'usage (rubrique 2712) ne correspond plus aux activités exercées sur le site et ne fait pas partie des projets futurs, selon l'exploitant. Le rapport d'inspection du 22 mars 2022 n'a pas relevé la présence de cette activité. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de l'exercice de cette activité depuis l'inspection du 22 mars 2022. Aucun outillage ou engin présent sur le site ne correspond à cette activité.

Ainsi l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de bateaux hors d'usage (rubrique 2712) n'a pas été exploitée durant deux années consécutives. Conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2015 l'autorisation cesse de produire effet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des modifications apportées par l'exploitant au sein de son établissement, l'exploitant portera à la connaissance du préfet de la Charente-Maritime toutes les modifications qui ont été apportées sur le site et notamment au regard des activités des rubriques 2711, 2712 et 2790. Le cas échéant, il propose un nouveau tableau de classement au regard des volumes et des seuils.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des substances PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>

<b>Constats :</b>
Aucune liste spécifique n'a été établie. L'exploitant indique que, dans le cadre de ses activités, à savoir la réception et la réparation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), il ne produit ni utilise de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) spécifiques. Par conséquent, la liste des PFAS analysés est celle mentionnée au 2 <sup>o</sup> l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les substances détaillées au 3 <sup>o</sup> de l'article 3 ne sont pas analysées.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Sans une analyse précise de l'impact de son activité sur la production ou la création de PFAS, l'exploitant devra analyser, lors des prochaines campagnes, en plus des 20 PFAS mentionnés au 2 <sup>o</sup> de l'article 3, les PFAS cités au 3 <sup>o</sup> de l'article 3 :

<b>Nom</b>	<b>Abréviation</b>	<b>N°CAS</b>	<b>Code Sandre</b>
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA; PFTeDA	0376-06-07	6547
Acide perfluorohexadecanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984

Acide perfluoroctadecanoïque	PFODA	16517-11-06	8985
Ammonium perfluoro (2-methyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy)acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6: 2)	6: 2 FTOH; FHET	647-42-7	7997
2-perfluoroctyl ethanol (8: 2)	8: 2 FTOH; FOET	678-39-7	8000

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation des campagnes d'analyse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

Lors de l'inspection, une seule campagne de prélèvement et d'analyse des PFAS a été réalisée sur les trois prescrites. Cette campagne a été effectuée le 18 juin 2024 à 11h00.

L'établissement dispose d'un unique point de rejet pour les eaux potentiellement souillées. L'ensemble des eaux du site est dirigé vers un débourbeur/déshuileur, puis transite par un bassin de rétention avant d'être rejeté dans le milieu naturel. Par conséquent, la seule campagne d'analyse effectuée par l'exploitant a été réalisée à partir d'un prélèvement dans le bassin de rétention.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant respect l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et notamment le premier paragraphe du II de l'article 4 : « *L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.* »

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes D'accréditation.

#### **Constats :**

Le laboratoire Auréa Agrosciences, situé au 1, rue Champlain dans la zone industrielle Chef de Baie, 17074 La Rochelle Cedex 09, qui a effectué les prélèvements, semble avoir perdu son accréditation Cofrac n°1-6075 relative à la

qualité de l'eau (ainsi que l'accréditation n°1-6074 relative à l'agroalimentaire et végétaux). En effet, cette accréditation figure sur la liste des suspensions, résiliations et retraits d'accréditation publiée sur le site internet du Cofrac (<https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php>).

Le rapport d'analyse des PFAS indique : « *Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité sont précédées du signe « pea » et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, tandis que celles confiées à un prestataire externe non accrédité sont marquées par le signe « pe ».* » La totalité des composés analysés sont précédés de la mention « pea(394) », à l'exception des AOF, qui sont précédés par la mention « pe(394) ».

Il semble donc que les prélèvements des substances mentionnées au 2° de l'article 3, aient été réalisés par la société Auréa Agrosciences sans l'accréditation requise, mais que les analyses desdites substances aient été effectuées par un laboratoire externe accrédité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indique si les prélèvements des substances PFAS ont été effectués par le laboratoire Auréa Agrosciences et, le cas échéant, justifie de l'accréditation nécessaire pour cette opération. De plus, l'exploitant précise l'identité du prestataire externe, désigné par « pea(394) » sur le rapport d'analyse, qui a réalisé les analyses des substances PFAS et transmet à l'inspection l'accréditation nécessaire pour ces analyses.

Pour les futures campagnes de prélèvement et d'analyses, l'exploitant devra s'assurer que le laboratoire mandaté possède soit l'agrément requis, soit l'accréditation Cofrac nécessaire, soit qu'il est signataire de l'accord multilatéral dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Exigences pour le prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute

dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

En fonctionnement normal, l'installation rejette les eaux de manière continue après leur passage par le débourbeur/déshuileur. Cependant, ce fonctionnement est sujet aux variations de pluviométrie, ce qui signifie que les rejets en fonctionnement normal ne sont pas toujours continus. Par conséquent, l'exploitant justifie que le prélèvement ponctuel effectué est représentatif de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont réalisés dans le bassin de rétention, avant tout rejet dans le milieu naturel et avant toute dilution, et après le passage des eaux par le débourbeur/déshuileur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Précisions des mesures

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L,

la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Le rapport d'analyse daté du 3 juillet 2024, concernant le prélèvement effectué le 18 juin 2024, indique que l'ensemble des concentrations des 20 PFAS mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2023 sont inférieures à la limite de quantification (LQ) de 100 ng/L.

La concentration des AOF est de 3,10 µg/L, ce qui est supérieur à la limite de

quantification de 2 µg/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2032, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

La seule campagne d'analyse, datée du 18 juin 2024, a été transmise à l'inspection lors de la visite sur site. Aucune campagne d'analyse des PFAS n'a été enregistrée dans l'application de télédéclaration GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces prochaines campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après une modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épurations interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a envoyé par courriel, le 28 mai 2025, le plan des réseaux indiquant le réseau d'eau potable, le réseau des eaux usées, le bassin de rétention, le débourbeur/déshuileur, la vanne de rétention manuelle ainsi que les secteurs collectés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit un plan des réseaux tenant sur une seule page, permettant une lecture claire de la gestion des eaux sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Localisation des points de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des points de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>Nature des effluents</b>	<b>Traitements avant rejet</b>	<b>Milieu récepteur</b>
N°1	Eaux domestiques	Aucun	Traitement par une station d'épuration urbaine
	Eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles	Aucun	Les eaux sont orientées vers un bassin de 5 m <sup>3</sup> pour réutilisation. En cas de

	d'être polluées		débordement de ce bassin, ces eaux sont déversées dans le bassin de ruissellement
N°2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Décanteur/ séparateur hydrocarbure de 2,5 m <sup>3</sup>	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont orientées vers un débourbeur et séparateur à hydrocarbures puis le bassin de ruissellement de 110 m <sup>3</sup> puis vers le milieu naturel (canal de Marans)

**Constats :**

L'exploitant indique qu'aucun travaux n'a été effectué concernant les points de rejet sur site et que, par conséquent, les points de rejet restent inchangés. Un seul point de rejet dans le milieu naturel a été constaté lors de la visite (point n°2)

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de bassin de 5 m<sup>3</sup> réceptionnant exclusivement les eaux pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées.

L'inspection sur site, ainsi que le plan des réseaux fourni a posteriori de l'inspection, permettent de constater que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par le débourbeur/déshuileur, puis par le bassin de rétention, avant d'être rejetées vers le milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise l'emplacement du bassin de 5 m<sup>3</sup> réceptionnant les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées, ainsi que le cheminement de ces eaux en cas de débordement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 10 : Rejets dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les effluents au niveau des points de rejets n°2 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
PCB (NF EN ISO 6468)(*)	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Somme des métaux (**)	15 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j
Chrome hexavalent	0,1
Plomb	0,5
Indice phénols	0,3
Cyanures totaux	0,1
AOx	5
Arsenic	0,1

(\*) Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194

(\*\*) Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cr, Sn, Cd, Hg, Al et Pb

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel, le 28 mai 2025, le rapport d'analyse des eaux avant rejet dans le milieu naturel, daté du 2 juin 2023. Le rapport indique que les paramètres suivants sont inférieurs aux concentrations maximales : MEST, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, PCB, Somme des métaux et Plomb.

Néanmoins, les paramètres suivants n'ont pas été analysés : Chrome hexavalent, Indice phénols, Cyanures totaux, AOx et Arsenic.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise une nouvelle analyse des eaux avant leur rejet, en respectant l'ensemble des paramètres spécifiés à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2015. Cette analyse sera transmise à l'inspection dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois